

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 250-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.680

Déposée le: 17.11.2017

Motion de groupe: Nein
Motion de commission: Non
Déposée par: Fuchs (Bern, SVP) (Sprecher/in)
Hofer (Bern, SVP)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1295/2018 du 5 décembre 2018
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: Non Classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Indication de l'ancienne nationalité dans les avis de la police et des autorités judiciaires si l'auteur-e d'un délit a été naturalisé-e il y a moins de 5 ans

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que dans les avis de la police et des autorités judiciaires l'ancienne nationalité de l'auteur-e du délit soit indiquée si sa naturalisation remonte à moins de cinq ans.

Développement :

L'indication de la nationalité des auteur-e-s de délits a été adoptée par le Grand Conseil en 2016. La mise en œuvre de cette mesure dans le canton a cependant beaucoup traîné.

Comme dans d'autres cantons, l'ancienne nationalité doit être indiquée si la naturalisation de l'auteur-e du délit remonte à moins de cinq ans. Sans quoi, les naturalisations en masse fausseront les statistiques de la criminalité.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans sa réponse à la motion 051-2016 Gschwend-Pieren, le Conseil-exécutif avait déjà exprimé son désaccord quant à l'obligation des autorités de poursuite pénale d'indiquer la nationalité des personnes ayant commis des infractions. Bien que ladite motion ait été adoptée par le Grand Conseil à la session de septembre 2016, le Conseil-exécutif maintient sa position selon laquelle la communication active d'informations aux médias concernant des procédures pendantes doit être régie par les dispositions légales visées à l'article 74, alinéas 1 à 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0). Selon cet article, ce sont le ministère public et les tribunaux qui fixent les conditions relatives à l'information du public et qui en déterminent le contenu. Du fait de la séparation des pouvoirs, le Conseil-exécutif ne peut pas influencer la pratique des autorités judiciaires en la matière. Un avis de droit sollicité par la Direction de la police et des affaires militaires a confirmé que le Grand Conseil n'est pas habilité à légiférer dans ce domaine.

Les données relatives à la nationalité que les motionnaires entendent faire divulguer figurent dans le registre de l'état civil (Infostar) et dans le système d'information central sur la migration (SYMIC). L'article 43a, alinéa 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) désigne les autorités pouvant accéder en ligne aux données d'Infostar nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne. Ni les autorités cantonales de police ni les autorités judiciaires cantonales ne disposent d'un tel droit d'accès. Pour y remédier, il faudrait modifier le CC. Par contre, les autorités cantonales de police bénéficient d'un accès aux données du SYMIC, contrairement aux autorités judiciaires cantonales (cf. art. 9 et 10 de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration, ordonnance SYMIC; RS 142.513). La procédure d'octroi des droits d'accès au SYMIC étant réglée au niveau fédéral, à savoir par le Département fédéral de justice et police, le canton de Berne n'est pas en mesure d'attribuer ces accès lui-même ni d'étendre cette compétence à d'autres autorités.

Si une base légale cantonale est créée en ce sens, les autorités de police et les autorités judiciaires cantonales pourraient adresser leurs demandes de vérification de l'identité aux offices de l'état civil. Ces derniers devraient alors communiquer les données au moyen d'attestations écrites établies manuellement, étant donné que la divulgation de renseignements sous la forme orale est interdite conformément à l'article 47 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2). D'après le Conseil-exécutif, les clarifications que les offices de l'état civil devraient mener dans le cadre de cette démarche constitueraient une charge de travail considérable et les frais en découlant seraient disproportionnés. De surcroît, la communication rapide d'informations à la population par les autorités de police et les autorités judiciaires, qui doit pouvoir être garantie sept jours sur sept, s'en verrait entravée, voire ne serait plus possible.

En conclusion, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion compte tenu, d'une part, de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire et, d'autre part, du rapport disproportionné entre les coûts et l'utilité de la requête formulée par les motionnaires.

Destinataire

- Grand Conseil